



Décision n° CODEP-DRC-2021-014107 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mars 2021 autorisant la modification des lignes de transfert d'effluents A et V transitant de l'atelier AD1-BDH vers les ateliers STE3 et STEV et le nouveau caniveau reliant l'atelier AD1-BDH aux ateliers STE3 et STEV, de l'établissement Orano Cycle de La Hague

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague, dénommée « STE 3 » ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n°33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier 2019-25745 d'Orano Cycle du 30 septembre 2020 relatif à une demande d'autorisation de modification notable portant sur la modification des lignes de transfert d'effluents A et V transitant de l'atelier AD1-BDH vers les ateliers STE3 et STEV et l'installation d'un nouveau caniveau reliant l'atelier AD1-BDH aux ateliers STE3 et STEV ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-DRC-2020-05092 du 22 décembre 2020 accusant réception de la demande d'autorisation de modification notable d'Orano Cycle,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les lignes de transfert d'effluents A et V transitant de l'atelier AD1-BDH vers les ateliers STE3 et STEV et à installer un nouveau caniveau reliant l'atelier AD1-BDH aux ateliers STE3 et STEV dans les conditions prévues par sa demande du 30 septembre 2020 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Orano Recyclage, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 mars 2021

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé par

Christophe KASSIOTIS